

Arrêt

**n° 110 747 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocats, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sympathisante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père est membre de l'UFDG. Les jeunes du quartier se réunissaient chez vous deux fois par semaine. Vous dites être allée à des réunions au siège du parti. Le 25 novembre 2010, des militaires font irruption chez vous, vous arrêtent ainsi que tous ceux qui sont présent dans la maison. Vous êtes emmenée à la Sûreté où vous subissez de nombreux viols de la part des militaires. Vous y restez détenue jusqu'au 20 février 2011. Ce jour

vous vous évadez à l'aide d'un garde et de l'ami de votre père. Vous vous cachez dans une maison en construction à la sortie de Conakry pendant un peu plus de deux semaines.

Le 9 mars 2011, vous quittez la Guinée accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

Le 06 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison du caractère lacunaire de vos déclarations relatives aux problèmes liés à votre engagement et celui de votre père en faveur du parti de l'UFDG.

Le 29 juin 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par son arrêt n° 80008 du 24 avril 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE a estimé que la décision du Commissariat général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu établir que vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays et que celle-ci était donc formellement correctement motivée. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée, et le 05 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous dites que votre problème est toujours d'actualité et craignez d'être arrêtée et tuée par les autorités qui vous recherchent toujours pour votre engagement en faveur de l'UFDG. A l'appui de vos dires, vous présentez un avis de recherche daté du 17 mai 2012.

Par ailleurs, vous invoquez une nouvelle crainte à l'égard de vos parents, parce que ayant eu un enfant hors mariage, vous dites que votre père voudrait vous marier de force (R.A pp. 4 et 7). A l'appui de vos dires, vous présentez un certificat de célibat daté du 13 juin 2012, ainsi qu'une attestation du GAMS datée du 22 juin 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de trois nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émanant du Ministère de la Justice- Cour d'appel de Conakry- Tribunal de première Instance de Kaloum daté du 17 mai 2012, un certificat de célibat daté du 13 juin 2012 et une attestation du Gams datée du 22 juin 2012.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile concernant votre crainte démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, concernant votre crainte à l'égard des autorités qui vous rechercheraient toujours au pays, vous déposez pour prouver vos déclarations, une copie d'un avis de recherche émanant du Ministère de la Justice- Cour d'appel de Conakry- Tribunal de première Instance de Kaloum, daté du 17 mai 2012 (pièce n°1). Vous expliquez que l'avis de recherche daté du 17 mai 2012 a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (R.A, p.4). Or, il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°82046, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous affirmez ensuite que ce document vous est adressé et est relatif aux faits vous concernant à savoir votre évasion de prison (R.A p.8). Toutefois, constatons que ce document présente des irrégularités qui ne permettent pas de croire en son authenticité. Ainsi, relevons que selon les

informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (voir document de réponse- documents judiciaires-06 du 17 septembre 2012), les avis de recherche sont des documents confidentiels qui restent au niveau des autorités. Questionnée pour savoir comment l'ami de votre père a pu se procurer un tel document, vous n'avez pas pu apporter de réponse, expliquant que vous ne savez pas et que vous n'avez rien demandé (R.A p.8). Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Au vu de ces différents éléments et des informations à disposition du Commissariat général, force est de constater le peu de force probante de cet avis de recherche, ce qui ne permet pas d'infirmer la décision prise antérieurement à votre égard.

En outre, interrogée sur les recherches dont vous assurez être victime, force est de constater que vous n'avez pu fournir aucune information précise à ce propos, vous bornant à dire que l'ami de votre père a appris par son chauffeur que vous étiez recherchée à votre domicile ainsi qu'à l'endroit où vous étiez cachée après votre détention, sans toutefois donner davantage de détails sur ces visites (R.A pp.9-11). Par ailleurs, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, concernant votre crainte vis-à-vis de votre père, qui voudrait vous marier de force parce que vous avez eu un enfant hors mariage et qui rejeterait ce dernier (R.A pp. 7 et 14), plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer cette crainte comme fondée.

Ainsi, tout d'abord, signalons que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers le 05 juillet 2012, vous vous êtes contentée de déposer votre attestation de célibat sans faire référence ni à un potentiel mariage forcé ni au fait que vous avez eu un enfant hors mariage (voir questionnaire dans dossier), éléments principaux de votre seconde demande d'asile. Il s'ajoute que votre enfant est né le 2 novembre 2011, moment où votre première demande d'asile était toujours pendante devant le CCE puis que celle-ci s'est clôturée le 24 avril 2012. Il n'est pas vraisemblable, si vous craignez un mariage forcé suite au fait d'avoir eu un enfant hors mariage, que vous n'avez jamais invoqué cette crainte devant cette instance. Cette omission jette un discrédit certain sur la crainte que vous alléguiez à l'égard de votre père. Vous déclarez que c'est parce que votre père est oustaze que celui-ci voudrait vous marier de force et rejeterait votre enfant (R.A p.4). Notons d'emblée, qu'à aucun moment lors de votre première demande d'asile, vous n'avez indiqué le fait que votre père était oustaze et très religieux. Vous présentiez celui-ci comme un commerçant fortement impliqué dans son parti politique (R.A du 12 avril 2011 p.5). Interrogée d'ailleurs à plusieurs reprises sur la fonction d'oustaze, vos réponses sont restées générales, comprenant des éléments concernant tout musulman et donc non spécifiques à sa fonction (R.A p.11). En effet, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de quelqu'un qui est sévère, porte des pantalons courts, laisse pousser sa barbe, lis le Coran et interdit beaucoup de choses -l'école, la télévision, la tenue vestimentaire-, sans apportez d'autres explications. Il y a lieu de constater que vos propos restent très généraux et ne reflètent pas le profil d'une jeune fille qui aurait vécu dans une famille particulièrement religieuse. Dès lors, le Commissariat général se doit de remettre en cause le fait que votre père était oustaze et partant, que vous venez d'une famille très religieuse ancrée dans la tradition comme vous l'assurez (R.A p.13).

Par ailleurs, notons que vous basez vos déclarations sur ce que vous rapporte l'ami de votre père avec qui vous êtes en contact (R.A p.7). Questionnée sur ce projet de mariage, vous êtes incapable de donner des informations précises. Ainsi vous déclarez ne pas savoir à qui vous seriez mariée, supposant qu'il s'agirait d'un oustasse, et vous ignorez d'ailleurs si votre père a déjà parlé à quelqu'un de son projet (R.A p.14). Force est de constater que vous ne faites qu'émettre des hypothèses que votre père voudrait vous marier de force. Cette crainte totalement hypothétique nous empêche de considérer qu'il existe un risque de persécution dans votre pays.

Au surplus, soulignons qu'il est tout-à-fait incohérent, si votre père est extrêmement religieux que ce soit son ami proche qui vous aide à obtenir des documents et vous fournisse des informations sur votre situation.

En conclusion, aucun élément ne permet d'accorder crédit à la crainte que vous alléguiez concernant le projet de votre père de vous marier de force.

L'intégrisme religieux de votre père ayant été remis en cause, en conséquence, il n'est pas permis non plus de croire que celui-ci vous obligerait à abandonner votre enfant parce qu'il est né hors mariage. En outre, en ce qui concerne votre situation de mère d'un enfant hors mariage, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier (Cedoca, Subject Related Briefing, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, juin 2012) que dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. L'on peut donc croire que cela est mal vu et perçu comme un déshonneur par la famille et que la jeune fille peut être rejetée et dans quelques exceptions violentée et stigmatisée, mais cependant pas que cela pourrait entraîner sa mort. En conséquence, étant donné que vous êtes née à Conakry et que vous y habitez, la crainte que vous invoquez pour avoir eu un enfant né hors mariage ne peut être tenue pour établie.

Vous déposez à l'appui de vos dires, un certificat de célibat daté du 13 juin 2012, émanant du Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation- Protection nationale de l'Etat civil - Ville de Conakry- Commune de Ratoma- Bureau de l'Etat civil. Si ce document tend à attester de votre état civil, lequel n'est pas contesté par le CGRA, il ne peut cependant renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également une attestation du Gams, datée du 22 juin 2012 et signée par la présidente de l'association ([K. D.]). Si ce document atteste de vos activités en Belgique au sein de cette association, activités qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision, notons qu'il n'atteste en rien des problèmes que vous invoquez à savoir un mariage forcé et des persécutions suite à la naissance de votre enfant hors mariage. Partant, ce document ne peut être pris en considération.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « *directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005* ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « *arrêté royal du 11 juillet 2003* »). Elle invoque en outre la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents repris, en ces termes, dans l'inventaire de la requête :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Certificat médical d'excision du 20 avril 2012 ;
4. Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, 13 May 2005, GIN100027.F, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42df60ed2f.html> ;
5. Child Rights Information Network (4 May 2010) *Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review"*, <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report>;
6. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
7. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010
8. Guineelive, Mariage force à Sangoyah: Le drame de la petite Oumou Diallo!, 28.07.2010, <http://www.guineelive.com/component/content/article/3-guinee/2024-mariage-force-a-sangoyah-le-drame-de-la-petite-oumou-diallo-.html> ;
9. Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée, janvier 2007 ;
10. Document rédigé par « L'Afrique pour les Droits des Femmes », ~~date 2012~~ ;
11. Article du 8 mars 2012 intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* » ;
12. WILDFAF, Manuel de formation aux droits humains des femmes, 2002 ;
13. Article du 9 janvier 2012 intitulé « *Guinée : la chasse aux cadres peulhs par le système d'Alpha Condé bat son plein* » (www.ufdgonline.org) ;
14. GuinéeTV1, « *Guinée, affrontements entre peul et malinkés à Madina* », 21 septembre 2012 ;
15. Guinéeepresse, « *Encore et toujours des victimes peules en Guinée* », 8 mars 2012 ;
16. Guinéeepresse, « *Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale* », 5 juin 2012 ;
17. Amnesty International, rapport 2011 (Guinée) ;
18. Communiqué de presse de l'UFDFG du 26 janvier 2012 ;
19. HRW, « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* », <http://www.hrw.org/fr/news/2011/11/11/guin-e-la-d-tention-et-l-intimidation-d-activistes-doivent-faire-l-objet-d-enqu-tes> ;
20. Amnesty, « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/la-guinee-doit-ouvrir-une-enquete> ;
21. International Crisis Group, « *Guinée : remettre la transition sur les rails* », <http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/afrique-de-louest/guinee/178-guinea-putting-the-transition-back-on-track.aspx>.
22. Site du Ministère des Affaires étrangères belge.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. A l'audience, la partie défenderesse dépose un extrait du Code pénal de la République de Guinée.

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien*

avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche daté du 17 mai 2012, un certificat de célibat daté du 13 juin 2012 ainsi qu'une attestation du Gams datée du 22 juin 2012.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. En ce qui concerne la crainte afférente au lien allégué entre la requérante et l'UFDG, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les

modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'un document tel qu'un avis de recherche n'a pas vocation à se trouver dans les mains de la personne recherchée. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce, l'affirmation selon laquelle « *ce n'est pas pour autant qu'il est impossible que [l'ami du père de la requérante] en ait obtenu copie d'une manière ou d'une autre* » étant évidemment insuffisante pour comprendre comment la requérante, nonobstant la nature de ce document, serait parvenue à entrer en sa possession. En outre, le Conseil estime qu'il est peu crédible que cet avis de recherche soit lancé plus d'un an après le départ de la requérante de Guinée. Interpellée explicitement à ce sujet lors de l'audience du 8 avril 2013, la partie requérante n'apporte aucune justification valable quant à ce. Contrairement à ce qu'elle invoque à cette occasion, la seule circonstance que la partie défenderesse n'ait pas soulevé cet élément dans sa décision et/ou dans une note d'observation n'est pas pertinente. La partie requérante a en effet eu l'opportunité d'opposer à ce constat les arguments de son choix lors de l'audience du 8 avril 2013.

5.6.2. Quant aux recherches dont la requérante allègue faire l'objet, le Conseil constate qu'il s'agit d'événements directement subséquents à des faits jugés non crédibles et que les dépositions de la requérante, relatives auxdites recherches, sont particulièrement indigentes. La circonstance que la requérante n'est pas en Guinée et n'aurait que des contacts très limités avec son pays d'origine n'énerve pas ces constats qui suffisent à conclure que ces recherches ne sont pas établies.

5.6.3. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que celle-ci a réellement une crainte fondée de persécution du fait de son lien allégué avec l'UFDG. Outre ce lien, non établi, avec l'UFDG, la requérante invoque également son origine ethnique, sans toutefois démontrer que la seule circonstance qu'elle soit peule induirait dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

5.7. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante fait état d'une nouvelle crainte. En effet, elle allègue craindre un retour dans son pays d'origine en raison de son statut de mère célibataire, du statut de son fils (un enfant né hors mariage) et d'un risque de mariage forcé. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui ne trouvent aucune critique sérieuse en termes de requête.

5.7.1. La partie requérante n'établit pas qu'une excision pratiquée en Guinée à la fin des années '80 ou au début des années '90 serait l'indicateur que la requérante est issue d'une famille traditionnelle au sein de laquelle le seul fait d'avoir eu un enfant hors mariage suffirait à induire une crainte de persécution. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne son ethnisme peule ou sa prétendue absence de scolarisation.

5.7.2. Au contraire, la circonstance qu'en l'espèce, la requérante n'ait pas invoqué cette crainte lors de l'examen de sa première demande d'asile alors qu'elle était pourtant déjà enceinte autorisait le Commissaire adjoint à douter que la situation familiale de la requérante soit celle qu'elle allègue maintenant dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Le Conseil estime peu crédible que celle-ci n'ait pris conscience du problème qu'à l'annonce de la naissance de son fils à sa famille. A supposer vraisemblable cette prise de conscience tardive, *quod non*, le Conseil observe qu'ensuite de la naissance de son enfant le 2 novembre 2011, elle n'a nullement sollicité la réouverture des débats pour soumettre au Conseil cette information avant le prononcé de l'arrêt n° 80.008 le 24 avril 2012.

5.8. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. En définitive, les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de croire que la requérante ait une crainte fondée

de persécution en raison de son origine ethnique, de son statut de mère célibataire, du statut de son fils (un enfant né hors mariage) et d'un risque de mariage forcé.

5.9. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la lecture de la documentation produite par les deux parties, qu'il existe actuellement d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée mais que la situation ne peut être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE